

SECTION II

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Jamaïque peuvent exploiter des services aériens réguliers passagers et mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre des points situés sur les routes suivantes et conformément aux remarques suivantes :

Points en deçà de la Jamaïque	Points en Jamaïque	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points en Jamaïque et débarqué aux points au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà de la Jamaïque, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points au Canada, et inversement.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points en Jamaïque, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points au Canada de façon séparée ou combinée; ii) omettre tous points de la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point en Jamaïque, sans restriction de direction ou d'ordre géographique.
4. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà de la Jamaïque peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et la ou les entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque peuvent offrir et présenter ces services au public en tant que services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que la ou les entreprises de transport aérien désignées de la Jamaïque avisent les autorités aéronautiques canadiennes des services aériens devant être exploités entre des pays tiers et des points au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques canadiennes, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.